



Arrêt

n° 50 673 du 3 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousso. Vous déclarez être originaire de Conakry où vous avez exercé la profession de secrétaire au sein de la direction nationale des impôts. Vous ajoutez que votre père était chauffeur de taxi et que depuis qu'il a perdu son emploi et compte tenu de son âge, il est devenu un sage au sein de la mosquée de votre quartier. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, votre père vous a annoncé son intention de vous marier à l'un de ses amis. Vous avez exprimé votre refus et vous avez averti votre père que vous aviez déjà un petit ami que vous comptiez épouser. Votre père a refusé votre proposition car votre petit ami était pauvre. A plusieurs reprises, votre père vous a demandé d'épouser son ami et à chaque fois, vous avez refusé. Malgré votre refus,

votre futur mari a versé de l'argent, donné de la nourriture à votre famille et financé le voyage de votre père à La Mecque. Le 27 novembre 2006, vous avez donné naissance à votre fils, issu de votre relation avec votre petit ami. Ce dernier a reconnu officiellement votre enfant. En juillet 2008, votre futur mari, ayant compris votre refus de l'épouser, a déposé une plainte. Vous avez été convoquée avec votre père à la gendarmerie et les gendarmes vous ont sommé d'épouser l'ami de votre père ou de lui rembourser les 30 millions de francs guinéens déboursés pour le mariage. Les gendarmes vous ont laissé un délai de deux mois. Parce que vous ne pouviez pas payer ce montant et parce que vous ne vouliez pas épouser cet homme, vous vous êtes enfuie chez une amie. Pendant votre séjour chez votre amie, elle vous a appris que votre père et les gendarmes s'étaient présentés sur votre lieu de travail. Vous avez quitté la Guinée le 9 août 2008 et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 août 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un jugement supplétif d'acte de naissance, un extrait d'acte de naissance de votre fils né en Guinée et divers documents relatifs à votre profession. Votre avocate a déposé en outre un article issu d'Internet « Conseil aux voyageurs Guinée ».

Vous avez déclaré avoir eu un enfant en Belgique le 5 juillet 2009 dont le père est la personne que vous avez rencontrée, dès votre arrivée en Belgique et qui vous a hébergée depuis ce jour.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 18 décembre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, par l'arrêt n°40 016 du 10 mars 2010, a annulé la décision du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que l'origine des problèmes que vous invoquez repose sur votre refus d'épouser l'homme choisi par votre père et votre relation avec votre petit ami. Or, le Commissariat général n'a nullement été convaincu de la crédibilité de vos déclarations en raison de leur caractère imprécis et général, ne reflétant nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré avoir eu une relation avec votre petit ami, père de votre enfant, depuis 1998 jusqu'à août 2008, date de votre départ de Guinée, soit pendant 10 ans (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 4). Vos propos sont toutefois demeurés imprécis au sujet de votre petit ami et du vécu de votre relation.

Invitée à parler spontanément de votre petit ami, vous avez déclaré « il est gros, géant, il est transiteur » (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 9). Il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter autre chose à son sujet et vous avez répondu par la négative (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 10). Des questions ponctuelles vous ont alors été posées mais vos réponses ont été sommaires et imprécises. Vous n'avez pas pu préciser sa date de naissance et interrogée sur son caractère, vous vous êtes limitée à déclarer qu'il est gentil et qu'il vous a aimée (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 11).

Quant à votre relation avec votre petit ami, vous avez expliqué que votre père n'a appris son existence qu'en 2005 (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 9). Invitée dès lors à relater comment il était possible que votre père ne s'en soit pas aperçu plus tôt, vos propos ont été confus et peu circonstanciés. Vous avez déclaré que votre petit ami ne venait pas chez vous, que vos frères et soeur vous appelaient, tout en restant confuse sur vos lieux de rencontre (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 9 – où vous voyiez-vous exactement ? à côté de chez nous, des fois je vais chez lui ; où à côté de chez vous ? à côté de chez nous ; vous êtes dans la rue, une maison, une école... ? pas une école, oui une maison, à côté de chez nous »). De plus, interrogée sur les activités que vous aviez en commun et vos sujets de discussion, vos propos ont encore une fois été généraux et sommaires (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 11 – « on se rencontre, on se parle » ; « on se parle, des intimités » ; « des fois, on marche, la

journée, pas la nuit, quand il a du temps, des fois, on se voit en ville, on se rencontre quelque part, on mange »).

De même, afin de comprendre le contexte familial dans lequel vous auriez évolué, il vous a été demandé de définir votre enfance et votre éducation au sein de votre famille. De nouveau, vos déclarations sont demeurées sommaires et partant non convaincantes. Hormis le fait que votre père est très strict, qu'il refuse que vous sortiez souvent et qu'il est très dur avec votre maman, vous n'avez pas été capable d'étayer vos propos par des exemples concrets et pertinents (CGRA, audition du 29 avril 2010, pp. 4 et 5). De plus, au sujet des fonctions exercées par votre père, vous n'avez pas été capable de préciser, même approximativement, quand votre père avait cessé sa profession de chauffeur de taxi et était devenu un sage au sein de la mosquée (CGRA, audition du 29 avril 2010, pp. 6 et 7).

Ensuite, vos déclarations n'ont pas été non plus convaincantes au sujet du projet de votre père de vous marier à son ami car interrogée sur ce dernier, vos déclarations ont également été imprécises alors qu'il ressort pourtant de vos déclarations que votre père fréquentait son ami depuis 2005 et qu'il venait à votre domicile (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 3). Invitée à présenter spontanément l'ami de votre père, vous avez d'abord déclaré qu'il était vieux, avait 3 femmes et qu'il était commerçant (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 8). La question vous a été reposée et vous avez ajouté qu'il faisait des cadeaux à votre père (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 8), sans autre précision au sujet de cette personne.

En raison du caractère totalement imprécis et non spontané de vos déclarations au sujet des éléments fondamentaux de votre demande d'asile (contexte familial, relation avec votre petit ami pendant 10 ans, projet de mariage avec l'ami de votre père), le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus par vous et qu'elles sont partant non crédibles.

Par ailleurs, vous avez déclaré ne plus avoir aucun contact avec la Guinée de peur que votre famille et les autorités sachent où vous vous trouvez (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 17). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune nouvelle de votre petit ami et père de votre enfant et que vous ne vous souciez pas du sort de cette personne alors que vous avez partagé une relation pendant 10 ans (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 21). Cet élément remet également en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, vous dites avoir été convoquée à la gendarmerie de Belle-Vue car votre futur mari aurait déposé plainte. Les gendarmes vous auraient donné deux options, à savoir rembourser le « vieux » dans les deux mois ou l'épouser. En effet, ce dernier aurait réclamé 30 millions de francs guinéens, somme qui correspondrait à ce qu'il aurait dépensé pour ce projet de mariage (CGRA, audition du 21 octobre 2008, p. 9). Il faut relever que vous ne pouvez pas indiquer le nom du commandant qui vous aurait interrogée et que vous ne déposez aucun élément de preuve permettant d'attester de votre convocation (CGRA, audition du 21 octobre 2008, p. 9). Il convient également de relever que vous n'avez pas tenté un arrangement à l'amiable. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entrepris de telles démarches, vous dites que vous ne vouliez pas de lui, que vous ne vouliez plus de contact et que vous n'aviez pas les moyens de rembourser (CGRA, audition du 21 octobre 2008, p. 11). Or, étant donné que vous aviez un emploi stable et que vous aviez réussi à économiser 7 millions de francs guinéens, somme que vous avez versée pour cofinancer votre voyage, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur les possibilités dont vous disposiez pour négocier avec votre futur mari. Confrontée au fait que vous possédiez cette somme, vous dites que le « vieux » voulait 30 millions et que même si vous payiez, vous n'auriez pas été tranquille envers vos parents (CGRA, audition du 21 octobre 2008, p. 11 ; dans le même sens, CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 20). Le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez entrepris aucune démarche avant votre départ du pays pour mettre un terme à vos problèmes alors que les autorités vous auraient donné des alternatives. Il est à relever que vous ne pouvez que présumer que votre famille ne vous aurait pas laissée tranquille ou que votre futur mari n'aurait pas accepté un arrangement.

Quant au fait que, selon vos déclarations, vous avez mis au monde deux enfants hors mariage, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'actuellement la société guinéenne est plus tolérante et permissive en ce qui concerne les « mères célibataires » et qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation de la crainte, du contexte familial et du milieu socio-culturel, du lieu d'origine, de l'ethnie et de la religion. En l'espèce, non seulement vos déclarations ont été jugées non crédibles quant au milieu familial dans lequel vous déclarez avoir évolué et quant à la fonction de votre père mais en outre, le Commissariat général

constate que vous avez toujours vécu à Conakry, que vous disposiez d'un emploi stable au sein d'une administration depuis 2004, que vous avez fait preuve de débrouillardise en finançant personnellement vos études et en développant un petit commerce. Relevons encore qu'interrogée sur des exemples de jeunes filles qui auraient pris leur indépendance et qui auraient connu des problèmes, vous n'avez pu en citer aucun (CGRA, audition du 29 avril 2010, p. 13). Dans ce contexte, le Commissariat général considère que votre crainte liée à la naissance de vos deux enfants hors mariage n'est pas fondée.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Relevons à ce sujet, qu'interrogée sur votre situation personnelle actuelle, sur les contacts que vous avez eus avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique ainsi que sur votre crainte actuelle en cas de retour en Guinée (CGRA, audition du 29 avril 2010, pp. 19 et 22) vous n'avez nullement évoqué d'élément personnel relatif à la situation actuelle régnant dans votre pays qui permettrait de changer le sens de la présente décision, ignorant d'ailleurs tout de la situation générale en Guinée.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Il s'agit en effet de documents destinés à établir votre identité, votre profession et la naissance de votre fils en Guinée, éléments qui ne sont pas remis en cause. Quant à l'article issu d'Internet déposé par votre avocate, il n'est pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision au vu des éléments déposés au dossier administratif et des éléments développés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2 Pour le surplus, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de l'annuler afin de « renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès du CGRA ».

4. Les questions préalables

4.1 Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 40.016 du 10 mars 2010, il a annulé la première décision prise le 30 janvier 2008 par la partie défenderesse ; il a, en effet, estimé que les motifs avancés ne suffisaient pas à fonder cette décision et a ordonné à la partie défenderesse d'apporter des éclaircissements sur différents points du récit de la requérante pour en apprécier la crédibilité, notamment sur sa relation avec son compagnon et l'attitude de son père envers cette relation manifestement ancienne et stable, la réaction de son père face à cette relation qui perdure alors qu'il veut marier la requérante à un de ses amis, ainsi que les conditions dans lesquelles la requérante a travaillé au ministère des Finances à Conakry et son mode de vie pendant cette longue période professionnelle. Compte tenu de la situation prévalant en Guinée depuis fin 2008, le Conseil a par ailleurs demandé à la partie défenderesse de procéder à un examen du caractère actuel de la crainte de persécution de la requérante et du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2 Le Conseil observe que le 29 avril 2010 la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 3) et l'a interrogée sur les différents points qu'il a soulevés dans son arrêt d'annulation précité. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse développe désormais une nouvelle analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante ; elle a également procédé à une nouvelle évaluation de la situation sécuritaire en Guinée en se fondant sur les informations recueillies et analysées par son service de documentation (dossier administratif, « 1^{ère} décision », pièce 17, document intitulé « Guinée - Situation sécuritaire », et actualisé au 8 juillet 2010) à laquelle l'acte attaqué se réfère.

4.3 La partie défenderesse a donc respecté le prescrit de l'arrêt d'annulation précité contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa requête (page 3).

5. Les motifs de la décision attaquée

L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet de très nombreuses imprécisions concernant plusieurs faits essentiels qu'elle invoque. Il reproche également à la requérante un manque de démarches, d'une part, avant son départ de Guinée pour tenter un arrangement à l'amiable et mettre un terme à ses problèmes et, d'autre part, depuis son arrivée en Belgique pour s'enquérir du sort de son petit ami et père de son enfant. Il considère enfin, sur la base des informations recueillies et analysées par son service de documentation (dossier administratif, « 1^{ère} décision », document du 4 juin 2009 intitulé « République de Guinée - Mères célibataires / Enfants nés hors mariage »), que la crainte de la requérante liée à la naissance de ses deux enfants hors mariage n'est pas fondée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles au vu de ses déclarations très imprécises et peu spontanées concernant des éléments fondamentaux de son récit, à savoir le contexte familial dans lequel elle a vécu, sa relation de dix ans avec son petit ami, le projet de mariage forcé avec l'ami de son père, le nom du commandant qui l'a interrogée et son

absence de démarches tant pour tenter un arrangement à l'amiable et mettre un terme à ses problèmes que pour s'enquérir du sort de son petit ami et père de son enfant.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Si le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, il relève d'emblée que l'ignorance par la requérante du nom du commandant qui l'a interrogée et son absence de démarches pour tenter un arrangement à l'amiable et mettre un terme à ses problèmes ne sont pas pertinents : il ne s'y rallie dès lors pas.

6.7 Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision, à savoir le contexte familial dans lequel elle a vécu, sa relation de dix ans avec son petit ami, le projet de mariage avec l'ami de son père ainsi que son absence de démarches pour s'enquérir du sort de son petit ami et père de son enfant.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences qui lui sont reprochées à cet égard, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, la partie requérante explique les propos particulièrement imprécis de la requérante concernant sa relation avec son petit ami par le type d'éducation qu'elle a reçue et le milieu dans lequel elle a évolué en Guinée.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dans la mesure où la relation de la requérante avec son ami, dont elle a en outre eu un enfant, n'a nullement été passagère mais a au contraire duré une dizaine d'années.

6.7.2 Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas du tout la critique de la décision relative aux imprécisions de ses propos concernant le projet de mariage forcé avec l'ami de son père ainsi que son absence de démarches en Belgique pour s'enquérir du sort de son petit ami et père de son enfant. La requête est en effet totalement muette à cet égard, alors que le mariage forcé que refuse la requérante constitue l'élément fondamental de son récit.

6.7.3 Ainsi, la requête est tout aussi muette au sujet de la motivation de la décision concernant la crainte non justifiée de la requérante liée à la naissance de ses deux enfants en dehors du mariage.

En tout état de cause, le Conseil constate que, d'après le récit même de la requérante, cette circonstance n'a constitué, ni aux yeux de son père ni à ceux de l'ami de celui-ci, un sujet d'infamie ou de rejet à l'encontre de la requérante, la naissance de son enfant hors mariage n'ayant manifestement pas constitué un motif de remise en cause du projet de mariage conçu par ces deux hommes.

6.7.4 La partie requérante reproche enfin à l'adjoint du Commissaire général d'avoir omis la notion d'honneur invoquée par la requérante pour justifier sa crainte de représailles de la part de son père.

Le Conseil relève que cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il estime que la réalité même des faits invoqués n'est pas établie, la question de l'honneur bafoué du père de la requérante ne se posant par conséquent pas.

6.8 La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision auxquels il se rallie, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.11 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération l'aspect de la protection subsidiaire » et « qu'il s'agit d'une erreur substantielle entraînant la nullité de la décision attaquée ». Elle estime par ailleurs que c'est à tort que la partie défenderesse considère « que la situation actuelle de la Guinée est rassurante » car celle-ci emploie elle-même dans l'acte attaqué des termes qui laissent supposer le contraire et n'évoque qu'une « hypothétique amélioration ».

7.3 Le Conseil estime qu'en indiquant que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition légale de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle n'a évoqué aucun élément personnel relatif à la situation actuelle régnant en Guinée et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué à cet égard.

Le Conseil souligne plus particulièrement que la partie défenderesse a effectué une analyse précise de la demande de la requérante au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en produisant des informations actualisées jointes au dossier administratif et portant sur la situation sécuritaire en Guinée.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 Enfin, en ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément concret ou argument pertinent qui permettrait d'infirmer les informations de la partie défenderesse et d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante invoque enfin (requête, page 3) la violation des articles 39/2, § 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où l'adjoint du Commissaire général « s'est notamment limité à procéder à une nouvelle audition de la requérante sans chercher davantage d'éléments lui permettant d'être convaincu de la véracité » de son récit.

La partie requérante (requête, page 5) sollicite ainsi l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause « pour examen approfondi auprès du CGRA ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE